

VALLOUREC

Société anonyme

12, rue de la Verrerie

92190 Meudon

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur une convention réglementée

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2021

KPMG S.A.
2, avenue Gambetta
92066 Paris-La Défense Cedex

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

VALLOUREC

Société anonyme

12, rue de la Verrerie
92190 Meudon

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur une convention réglementée

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2021

A l'Assemblée générale de la société VALLOUREC,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), nous vous présentons un rapport sur une convention réglementée qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration réuni le 6 mai 2022 et dont nous avons été avisés le 6 mai 2022 en application de l'article L. 225-40 du code de commerce.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles, ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société, de la convention dont nous avons été avisés depuis l'émission de notre rapport spécial établi en date du 13 avril 2022, sans avoir à nous prononcer sur son utilité et son bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de cette convention en vue de son approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Protocole transactionnel avec M. Édouard Guinotte, Président-Directeur Général de la Société jusqu'au 20 mars 2022

Votre Conseil d'administration réuni le 6 mai 2022, sur recommandation du Comité des rémunérations réuni le même jour, a autorisé la Société à conclure avec M. Édouard Guinotte un protocole transactionnel (le « Protocole ») dans le contexte de la cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général. Ce Protocole prévoit le versement à M. Édouard Guinotte d'une indemnité transactionnelle, ainsi que la mise en œuvre de l'obligation de non-concurrence prévue lors de la nomination de M. Édouard Guinotte.

Votre Conseil d'administration a considéré que la conclusion de ce Protocole était nécessaire à la Société, afin de préserver ses intérêts dans le contexte du départ de son ancien dirigeant, dont le contrat de travail était suspendu, en prévoyant une renonciation à tout recours ou action de ce dernier au titre de l'exécution et/ou de la cessation de l'ensemble de ses fonctions au sein du groupe Vallourec, et en confirmant la mise en œuvre de l'engagement de non-concurrence pour une durée de 18 mois.

Indemnité transactionnelle

Il a été convenu aux termes du Protocole du versement d'une indemnité transactionnelle d'un montant brut de 883.237,84 euros, aux fins de régler à l'amiable et de manière définitive les modalités de cessation de l'ensemble des fonctions de M. Édouard Guinotte au sein du groupe Vallourec. Le versement de cette indemnité transactionnelle est soumis à l'approbation de la présente Assemblée Générale.

Indemnité de rupture du contrat de travail

Il a par ailleurs été convenu de mettre fin au contrat de travail que M. Édouard Guinotte avait conclu avec la société Vallourec Oil and Gas France lors de son embauche au sein du groupe Vallourec en 1995, et qui avait été suspendu depuis sa nomination en qualité de Président-Directeur Général le 15 mars 2020. M. Édouard Guinotte est en droit de percevoir l'indemnité conventionnelle de licenciement prévue par la Convention collective des cadres et ingénieurs de la métallurgie, soit 439.200 euros bruts, ainsi qu'une indemnité de préavis égale à 6 mois de salaire, soit 180.000 euros bruts.

Contrepartie financière à l'engagement de non-concurrence

Compte tenu de la nature de ses fonctions, il est apparu important de protéger les intérêts légitimes du Groupe en exigeant que M. Édouard Guinotte soit soumis à un engagement de non-concurrence, ce qu'il a accepté.

Cette obligation de non-concurrence couvre les zones géographiques suivantes : Europe, Moyen-Orient, États-Unis, Mexique, Argentine, Brésil, Chine, Ukraine et Russie.

En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, qui s'appliquera pour une durée de 18 mois à compter de la cessation de ses fonctions au titre de son mandat social de Président-Directeur Général, M. Édouard Guinotte percevra une indemnité de non-concurrence d'un montant total brut de 728.857,84 euros, correspondant à 12 mois de rémunération monétaire brute, fixe et variable, versée en 18 mensualités de 40.492,10 euros bruts.

Cet engagement de non-concurrence et le versement de l'indemnité correspondante sont soumis à l'approbation de la présente Assemblée Générale.

Avantages

M. Édouard Guinotte bénéficiera pendant 12 mois de prestations d'outplacement, dans la limite de 50.000 euros hors taxes.

Caducité

A défaut d'approbation par l'Assemblée Générale Mixte devant se tenir le 24 mai 2022, le Protocole deviendra caduc dans toutes ses dispositions.

Paris-La Défense, le 9 mai 2022

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

Deloitte & Associés

 *Alexandra Saastamoinen*

 *Véronique LAURENT*

Alexandra Saastamoinen

Véronique Laurent